

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE320

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Alain David,
Mme Laurence Dumont, Mme El Aaraje, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin,
Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, Mme Manin,
M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago,
M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud,
Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Le 3^{ème} alinéa de l'article L. 441-2-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Outre les personnes morales visées au premier alinéa, ont accès aux données du système national d'enregistrement les communes réservataires et les établissements publics de coopération intercommunales ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville. »

II. – En conséquence, au 4^{ème} alinéa de l'article L. 441-2-9, après le mot : « premier », sont insérés les mots : « et troisième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et suggéré par l'USH vise à permettre aux communes réservataires mais non guichet d'enregistrement d'accéder au système national d'enregistrement des demandes de logement social.

L'accès au système national d'enregistrement des demandes de logement social est encadré par les articles L 441-2-1 et L 441-2-9 du code de la construction et de l'habitation. Les dispositions actuelles concernant les personnes morales habilitées ne permettent pas aujourd'hui aux communes réservataires de logement mais non guichet d'enregistrement d'accéder au fichier SNE, ce qui

entraîne des difficultés dans le cadre de la désignation de candidats à l'attribution de logements sociaux.

De même, il est prévu que seuls les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une convention intercommunale du logement (CIA) sont habilités. Or, les données du SNE sont utiles dans les réflexions préalables à l'élaboration des orientations d'attributions définies localement par la CIA. Elles permettent d'identifier les besoins exprimés sur un territoire, de les qualifier et donc d'alimenter les réflexions locales pilotées par les conférences intercommunales du logement. A ce titre, il est justifié de permettre à aux communes réservataires mais non guichet d'enregistrement, ainsi qu'aux EPCI, tenus de se doter ou souhaitant se doter d'une CIA d'accéder aux données du SNE.